

2° sous la supervision d'un ergothérapeute qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il exerce des fonctions cliniques et détient une expérience professionnelle pertinente;

b) il n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur;

c) il ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, une radiation ou révocation de permis au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur.

3. Les personnes visées par les articles 1 et 2 doivent exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux ergothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes (c. C-26, r. 107).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58029

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser certains articles et à déterminer de nouveaux actes dérogatoires à la dignité de la profession.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette, directeur général et secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2; numéro de téléphone : 514 527-9811, poste 3005; numéro de télécopieur : 514 527-5314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (c. C-26, r. 243) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec. ».

2. L'article 2 de ce code est modifié par le remplacement de « et intégrité » par « , intégrité et en fonction de l'intérêt de ses clients ».

3. L'article 4 de ce code est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « Si l'intérêt du client l'exige, le technologiste médical doit consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes. ».

4. L'intitulé de la Section VII de ce code est remplacé par le suivant : « INFORMATION, CHOIX ET CONSENTEMENT DU CLIENT ».

5. L'article 22 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou de son représentant légal » et par l'ajout de la phrase suivante : « Il ne doit en aucune façon porter atteinte au libre choix exercé par le client. ».

6. L'article 23 de ce code est remplacé par le suivant :

« **23.** Le technologiste médical doit, sauf urgence, avant d'entreprendre toute intervention, obtenir du client ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé. ».

7. L'article 24 de ce code est modifié par l'insertion, après « client », de « ou son représentant légal ».

8. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, de l'article suivant :

« **24.1.** Le technologiste médical doit déclarer, par écrit, au chef de service ou au directeur du laboratoire ou, à défaut, à une personne que ceux-ci désignent, tout incident, accident ou processus non conforme qui pourraient porter préjudice à la réalisation adéquate de l'analyse, à l'exactitude du résultat, au diagnostic, au suivi thérapeutique ainsi qu'à la santé du client. ».

9. L'article 25 de ce code est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« 5° le fait de ne pas signaler à l'Ordre ou de permettre que des activités réservées aux technologistes médicaux soient exécutées par une personne qui n'est pas autorisée à exercer la profession;

6° le fait de ne pas signaler à l'Ordre l'incompétence d'un technologiste médical ou l'exercice de sa profession de manière préjudiciable;

7° le fait de communiquer avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic-adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8° le fait d'intimider une personne ou d'exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

a) qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

b) qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à une conduite ou à un comportement dérogatoire. ».

10. L'article 26 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° peut considérer qu'il est relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite ou expresse du client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; »;

2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° doit s'abstenir d'utiliser sa position pour obtenir, dans le dossier des clients, des informations non pertinentes à l'exercice de sa profession. ».

11. L'intitulé de la Section X est remplacé par le suivant : « ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS ».

12. L'article 47 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin de « par l'Ordre ou toute autre instance dispensant de la formation reconnue par l'Ordre ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57922

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour la liste des directives du Conseil du trésor en vertu desquelles un fonctionnaire non régi par une convention collective qui se croit lésé à la suite d'une décision rendue à son égard peut en appeler auprès de la Commission de la fonction publique. Cette mise à jour fait suite à l'abolition des directives portant sur la classe d'emploi ainsi que sur la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail dans la fonction publique.